

Rapport n°42

Regime di remunerazione di i cullubarutori di cabinettu : attualizazione di e mudalità dopu à u Decretu n° 2026-619 di u 10 di lugliu 2026

Régime de rémunération des collaborateurs de cabinet :
actualisation des modalités suite au Décret n° 2026-619
du 10 juillet 2026

Le Décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales s'inscrit dans la réforme de l'encadrement supérieur de la Fonction Publique Territoriale, intervenue en 2026, qui a notamment fait évoluer les dispositions relatives au régime indemnitaire des agents occupant ces emplois mais également les modalités de détermination de la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Avant la réforme, les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet faisaient notamment référence au grade détenu par l'agent détenant **l'emploi de direction** le plus élevé de la collectivité.

Désormais le plafond de la rémunération des collaborateurs de cabinet fait référence au grade détenu par **l'emploi fonctionnel de direction** le plus élevé de la collectivité.

Le décret modifie désormais ces références en distinguant les modalités de détermination du traitement indiciaire et celles du régime indemnitaire.

Le **traitement indiciaire** des collaborateurs de cabinet de Monsieur le Maire est déterminé en fonction du niveau de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit administrateur territorial, sur la base de l'indice brut 2074 (correspondant à l'indice majoré 1575).

Ainsi, le **traitement indiciaire** susceptible d'être attribué aux collaborateurs de cabinet ne peut dépasser 73% du montant maximum de l'indice brut de référence 2074.

Par ailleurs, le **régime indemnitaire** du collaborateur de cabinet est désormais encadré par référence au régime indemnitaire adopté par le conseil municipal pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux soit 63 000€ pour l'IFSE et 15750 € pour le CIA.

Ainsi, le **régime indemnitaire** susceptible d'être attribué ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire adopté par le conseil municipal pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les plafonds annuels du régime indemnitaire sont ainsi déterminés :

IFSE maximale annuelle	CIA maximal annuel
56 700 €	14 175 €

La rémunération individuelle reste librement fixée par l'autorité territoriale, dans le respect des plafonds réglementaires.

En conséquence il est proposé :

- D'approuver, dans le respect des plafonds réglementaires applicables, les montants maximaux annuels de régime indemnitaire des collaborateurs de cabinet.
- De prendre acte de l'éventuelle évolution du point d'indice susceptible de modifier les montants du traitement indiciaire cité supra.